N° 46

53ème ANNEE



Correspondant au 31 juillet 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	
			DADK. 000.320.0000 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-206 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 14-207 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant trasnfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce
Décret présidentiel n° 14-208 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel n° 14-209 du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 modifiant le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption
Décret exécutif n° 14-210 du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 complétant le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture »
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la protection civile
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des transports
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des forêts
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres, des langues et des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Saïda 11
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nominations à la direction générale de la protection civile	11
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de Saïda	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de M'Sila	12
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de Mascara	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences politiques	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de technologie	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale biotechnologie à Constantine	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	13
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes	13
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 définissant les modalités de souscription d'un cahier des charges par les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques et de la communication des situations des recouvrements de ces taxes parafiscales à l'administration fiscale.	14
Arrêté du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services	17
Arrêté du 18 Chaâbane 1435 correspondant au 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures	17
Décision du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 relative à l'entrepôt privé	17
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
Arrêté du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 relatif à l'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules de tourisme ou utilitaires ainsi que les engins roulants.	21

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 21 Journada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre des services extérieurs de l'administration chargée des travaux publics	22
Arrêté du 10 Chaâbane 1435 correspondant au 8 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère des travaux publics	23
Arrêté du 10 Chaâbane 1435 correspondant au 8 juin 2014 modifiant l'arrêté du 20 Journada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics	23
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance	24
Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant creation des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques	25
Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant désignation des représentants de l'administration et des personnels auprès des commissions admnistratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques	27

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-206 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2014 au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quatorze millions six cent mille dinars (14.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences internationales ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quatorze millions six cent mille dinars (14.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale Parc automobile ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-207 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant trasnfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 23 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 14-54 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de trente-deux millions cinq cent vingt-huit mille dinars (32.528.000 DA), applicable au budget des charges commune et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de trente-deux millions cinq cent vingt-huit mille dinars (32.528.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale Dépenses liées à l'accession de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-208 du 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-60 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2014, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et la ministre du tourisme et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1435 correspondant au 22 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	_
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
31-01	Personnel — Rémunérations d'activités Administration centrale — Traitements d'activités	
31-01	Administration centrale — Tranements d'activités	3.500.000
31-02	Administration centrale — indefinites et anocations diverses	5.000.000
	Total de la 1ère partie	8.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.125.000
	Total de la 3ème partie	2.125.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.375.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	900.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.300.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	4.000.000
	Total de la 4ème partie	11.175.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	3.200.000
	Total de la 5ème partie	3.200.000
	Total du titre III	25.000.000
	Total de la sous-section I	25.000.000
	Total de la section I	25.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre du tourisme et de l'artisanat	25.000.000

Décret présidentiel n° 14-209 du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 modifiant le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 24 bis et 24 bis 1;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 3, 8, 10, 11, 14, 18* et *23* du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 3. L'office est placé auprès du ministre de la justice, garde des sceaux. Il dispose de l'autonomie d'action et de gestion ».
- *« Art. 8.* Le nombre d'officiers, d'agents de police judiciaire et de fonctionnaires mis à la disposition de l'office est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre concerné ».
- « Art. 10. l'office est dirigé par un directeur général nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

« Art. 1	11.	<i>—</i> (sans	changement)

Les directions de l'office sont organisées en sousdirections dont le nombre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

- « Art. 14. le directeur général de l'office est chargé, notamment :
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse au ministre de la justice, garde des sceaux ».
- « Art. 18. L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ».
- « Art. 23. Le directeur général élabore le budget de l'office et le soumet à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-210 du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 complétant le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 90 :

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 90 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, susvisée, le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

	4 .	•		/	4	`
//	Δrt	•	—	cane	changement	1
"	1 11 t.	∠.		sans	Changement	/

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de la pêche, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture. »

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-080 retrace :

En recettes:

_	(sans changement)
_	(sans changement)
_	(sans changement)
	(sans changement)
	(sans changement)

En	déj	oenses	:
En	déj	oenses	:

_	(sans changement)
_	(sans changement)

— la couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions suivantes à la direction générale de la protection civile, exercées par MM. :

- Hakim Aït Mohand, directeur de la prévention ;
- Mokrane Immoune, sous-directeur du budget et de la comptabilité ; admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, exercées par Mlle et M.:

- Souad Nasri, sous-directrice des infrastructures ;
- Farid Nechab, sous-directeur des études et de la réglementation;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mebarek Lahlouhi, à la wilaya de Tlemcen;
- Naâr Madani, à la wilaya de Aïn Témouchent ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Hamidat, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Salah Bouteldja, à la wilaya de Khenchla;

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Larbi Zarzi, à la wilaya de Batna, admis à la retraite :
- Rebah Larbi, à la wilaya de Tébessa, admis à la retraite;
 - Djamel Salamani, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
 - Djelloul Guenifi, à la wilaya de Annaba.

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Amar Meslem, daira de Kadiria, à la wilaya de Bouira;
- Abdelkader Brahimi, daïra de Bir Ghbalou, à la wilaya de Bouira;
- Amar Brahmia, daïra de Khzara, à la wilaya de Guelma;
- Zakia Belhamra, daïra de Ain Makhlouf, à la wilaya de Guelma;
- Kamel Noui, daïra de Zighoud Youcef, à la wilaya de Constantine;
- Boukhmis Boulbair, daïra de Mila, à la wilaya de Mila;
- Hossine Rahim, daïra de Ammi Moussa, à la wilaya de Relizane;

admis à la retraire.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Maghnia à la wilaya de Tlemcen, exercées par M.:

— Youcef Marhoum, sur sa demande.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des transports.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère des transports, exercées par M. Ahcen Affane, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts, exercées par M. Ammar Boumezbeur, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des reboisements et des pépinières à la direction générale des forêts, exercées par M. Abdelkader Benkheira, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abdelhamid Guerfi.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions suivantes à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme et MM. :

- Mokhtar Sellami, directeur de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective;
- Aïssa Mefedjekh, sous-directeur de la programmation de la recherche;
- Merzak Ramda, sous-directeur de l'information scientifique, technique, économique et des statistiques ;
- Feryel Souami, sous-directrice des programmes internationaux de recherche :
- Abderrahmane Lakehal, sous-directeur de l'exploitation et de la maintenance des infrastrctures et des équipements de recherche ;
- Hacene Belbachir, sous-directeur des indicateurs des sciences, technologies et innovation;
 - Kenza Houmel, sous-directrice de l'innovation ;
- Djamil Hamouli, sous-directeur du transfert technologique et du partenariat;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres, des langues et des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres, des langues et des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Zine Eddine Masmoudi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions suivantes à l'université de Saïda, exercées par MM.:

- Habib Mosbahi, vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes;
- Ghouti Djellouli, doyen de la faculté des sciences et de la technologie;

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par MM. :

- Abdelkader Bennaoum, sous-directeur des études à la direction générale des technologies de l'information et de la communication ;
- Hocine Halouane, sous-directeur de la normalisation;
- Hakim Ichira, sous-directeur du développement des infrastructures;

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés à la direction générale de la protection civile, Mlle et M. :

- Souad Nasri, inspectrice;
- Farid Nechab, directeur de la prévention.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Farouk Achour est nommé sous-directeur des statistiques et de l'information à la direction générale de la protection civile.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Zemour, à la wilaya de Tlemcen;
- Youcef Khemliche, à la wilaya de Aïn Témouchent.----★----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Abdelkader Benkheira est nommé directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts.

----**★**----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Ahmed Saifi Benziane est nommé chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

----*----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mmes et MM. :

- Mokhtar sellami, directeur du développement technologique et de l'innovation;
- Hacene Belbachir, directeur de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective;
- Kenza Houmel, sous-directrice de la coordination de la recherche intersectorielle;
- Feryel Souami, sous-directrice de l'innovation et de la veille technologique;
- Djamil Hamouli, sous-directeur du développement technologique et du partenariat;
- Abderrahmane Lakehal, sous-directeur de la valorisation des résultats de la recherche et de la vulgarisation ;
- Aïssa Mefedjekh, sous-directeur de la programmation de la recherche et de la prospective;
- Merzak Ramda, sous-directeur des statistiques et de la planification des investissements.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés à l'université de Saïda MM. :

- Abdelkader Elias, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation;
- Habib Mosbahi, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes, et de la formation supérieure de graduation ;
 - Ghouti Djellouli, doyen de la faculté des sciences.
 ----★----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de M'Sila.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés à l'université de M'Sila Mme et MM. :

- Djamel Khaldoune, secrétaire général ;
- Ali Debbi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

- Zine El Abidine Rahmouni, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation;
- Rabah Bouguera, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;
- Akila Kherbachi, doyenne de la faculté de droit et des sciences politiques;
- Abbas Benyahia, doyen de la faculté des lettres et des langues ;
- Saïd Benyamina, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination à l'université de Mascara.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés à l'université de Mascara MM. :

- Boumedienne Meddah, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;
- Noureddine Seddar, doyen de la faculté des lettres et des langues.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de sciences politiques.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 M. M'Hand Berkouk est nommé directeur de l'école nationale supérieure de sciences politiques.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de technologie.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Djamal Dine Barama, est nommé directeur de l'école nationale supérieure de technologie.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Hacene Bousseboua, est nommé directeur de l'école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement Mme et M.:

- Nacera Amrani, chargée d'études et de synthèse ;
- Brahim Segheiri, directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés directeurs au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication MM.:

- Hakim Ichira, directeur du développement des technologies de l'information et de la communication ;
- Hocine Halouane, directeur des études et de la normalisation;
- Abdelkader Bennaoum, directeur de la sécurisation des infrastructures et des réseaux.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Mohamed Amouche est nommé président de section à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 définissant les modalités de souscription d'un cahier des charges par les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques et de la communication des situations des recouvrements de ces taxes parafiscales à l'administration fiscale.

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 60 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-294 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie, notamment son article 8.

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de souscription d'un cahier des charges par les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, et de la communication des situations des recouvrements de ces taxes parafiscales à l'administration fiscale.

- Art. 2. Les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de souscrire conformément à l'article 60 précité, à un cahier des charges dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. La situation des recouvrements des produits des taxes parafiscales doit être établie et communiquée trimestriellement à l'administration fiscale, par les organismes ou les entreprises publiques économiques bénéficiaires de ces produits.

A la clôture de l'exercice et en cas d'excédent, l'organisme ou l'entreprise publique économique bénéficiaire des produits suscités, doit faire ressortir dans ladite situation, le montant de l'excédent réalisé durant l'année, qui doit faire l'objet de reversement au Trésor public.

- Art. 4. En cas d'inobservation de l'une des clauses du cahier des charges susvisé, celui-ci est résolu de plein droit.
- Art. 5. La résolution entraîne, pour les entreprises publiques économiques, le reversement du montant de l'excédent des produits des taxes parafiscales qui auraient dû être reversés par un prélèvement opéré sur le résultat global de l'entreprise.

En outre, tout organisme autre que les entreprises publiques économiques et qui perçoit des subventions de l'Etat, ne peut bénéficier de ces subventions sans la présentation du titre de perception du montant total à reverser, établi par le Trésor public, lors des réunions de travaux d'arbitrage, avec la commission chargée des travaux d'arbitrage.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014.

Le ministre des finances

La ministre de la culture

Karim DJOUDI

Khalida TOUMI

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CAHIER DES CHARGES A SOUSCRIRE PAR LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DES PRODUITS DES TAXES PARAFISCALES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES, AYANT L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES SITUATIONS DES RECOUVREMENTS DE CES TAXES PARAFISCALES TRIMESTRIELLEMENT A L'ADMINISTRATION FISCALE

Je soussigné M, Mme :
Agissant en qualité de :
Organisme ou / EPE :
Siège social :
Activité :
Ministère de tutelle :
Adresse:
Numéro d'identification fiscale (NIF) :
Adresse bancaire:
Numéro du compte bancaire :
J'engage la responsabilité de mon organisme ou entreprise publique économique à (1).
Article 1er. — Déclarer un état des taxes parafiscales perçues par l'organisme ou par l'entreprise publique économique à son profit :
Art. 2. — Déclarer les montants des produits des taxes parafiscales perçues par l'organisme ou par l'entrepris publique économique (dernier exercice clos) estimé à :
Art. 3. — Déclarer les besoins en financement pour l'exercice (année) :
Art. 4. — Préciser la nature exacte des opérations (activités) à financer par la (les) taxe (s) parafiscale (s) :
1) Les destinataires des déclarations sont visés à l'article 12.

	L'organisme :
	Fait à Alger, le
	art. 12. — Les déclarations visées aux articles 1 à 7 doivent être transmises au ministère de tutelle et au ministère nances (DGB, DGC, DGI).
subve	En outre, tout organisme autre que les EPE et qui perçoit des subventions de l'Etat, ne peut bénéficier de ces entions sans la présentation du titre de perception du montant total à reverser, établi par le Trésor public, lors des ons de travaux d'arbitrage, avec la commission chargée des travaux d'arbitrage.
l'excé	art. 11. — La résolution entraîne, pour les entreprises publiques économiques, le reversement du montant de dent des produits des taxes parafiscales qui auraient dû être reversés, par un prélèvement opéré sur le résultat l de l'entreprise.
A	art. 10. — En cas d'inobservation de l'une des clauses du cahier des charges, celui-ci est résolu de plein droit.
A impôt	art. 9. — Faire parvenir, chaque trimestre, une situation des recouvrements de ces taxes à la direction générale des ts.
A	art. 8. — L'excédent de produit d'une taxe parafiscale ne peut compenser le déficit d'une autre taxe parafiscale.
A	art. 7. — Justifier le versement de l'excédent des produits des taxes parafiscales (2).
•••	
	art. 6. — Reverser au Trésor public l'excédent de recouvrement des produits des taxes parafiscales au titre de cice estimé à :
••	

Arrêté du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.

Par arrêté du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services, est modifié comme suit :

«..... (Sans changement jusqu'à).....

MM.:

— Ahcène Ait Moussa et Amine Abdelhak Louzri, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant en remplacement de MM. Hocine Mellal et Ahcène Ait Moussa.

(Le reste sans changement)	».
★	

Arrêté du 18 Chaâbane 1435 correspondant au 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures.

Par arrêté du 18 Chaâbane 1435 correspondant au 17 juin 2014, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures, est modifié comme suit :

«.....(Sans changement jusqu'à)

— M. Cherif Seddi, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre titulaire, en remplacement de M. Merzak Djouadi ».

(Le reste sans	changement)	».

Décision du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 relative à l'entrepôt privé.

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 156;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes :

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Journada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et des inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes relatif aux cautions ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999, modifiée, fixant les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane :

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes relatif aux conditions d'ouverture, de fonctionnement, de fermeture ainsi que les frais d'exercice de l'entrepôt privé.

- Art. 2.— L'entrepôt privé est ouvert, lorsque l'utilité économique le justifie et après obtention de l'accord préalable du directeur général des douanes, à tout importateur ou exportateur résidant sur le territoire douanier, pour son usage exclusif, pour le stockage des marchandises en rapport avec son activité, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux, dans l'attente de leur assigner un régime douanier autorisé.
- Art. 3. La superficie minimale devant abriter l'entrepôt privé est fixée à 200 m².
- Art. 4. L'entrepôt privé est qualifié de spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :
- dont la conservation exige des installations particulières ou;
- dont la présence dans l'entrepôt privé présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises.
- Art. 5. L'entrepôt privé doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises. Il doit comporter, en fonction des exigences de l'exploitation :
 - 1) des locaux d'entreposage;
- 2) des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposage des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ;
- 3) un terre-plein clôturé pour l'entreposage des marchandises pondéreuses ;
- 4) un terre-plein pour les opérations autorisées de manipulation de marchandises ;
- 5) des locaux de gestion administrative pour le service des douanes équipés en matériel nécessaire ;
- 6) des équipements de prévention contre l'incendie et le vol ;
 - 7) un système de télésurveillance;
- 8) un accès doté de deux (2) serrures fermant à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes et l'autre par l'exploitant de l'entrepôt;
- 9) la connexion au système d'information et de gestion automatisée des douanes (sigad).
- Art. 6. La conformité des locaux, des aménagements, des installations et des équipements, fait l'objet d'un procès-verbal de constat établi par les services de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétents.

Le procès-verbal de constat de conformité des locaux doit être signé par des agents verbalisateurs et visé par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

Toute modification apportée à la consistance des locaux est soumise à une autorisation préalable du chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

- Art. 7. Tout changement dans le statut juridique du bénéficiaire entraîne la modification de la décision d'agrément de l'entrepôt.
- Art. 8. Le dossier de la demande d'agrément de l'entrepôt privé comportant les documents ci-après énumérés, doit être adressé au chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent :
- 1) demande d'agrément précisant le nom, l'adresse du demandeur et celle des lieux devant servir d'entrepôt privé, ainsi que la superficie de ce dernier;
- 2) le plan de masse et de situation des locaux et du terrain;
- 3) une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location notarié dont la durée minimale est de trois (3) années, certifiée conforme à l'original;
- 4) une copie des statuts de création pour les personnes morales, notariés, certifiée conforme aux originaux ;
- 5) une attestation de conformité du dispositif de sécurité contre les incendies, les catastrophes et les calamités naturelles, établie par les services de la direction de la protection civile territorialement compétents;
- 6) une copie de l'autorisation de l'autorité compétente, dans le cas où l'entrepôt est destiné à l'entreposage de produits dangereux, certifiée conforme à l'original;
- 7) une copie de l'extrait du registre de commerce, certifiée conforme à l'original;
- 8) une copie de la carte d'immatriculation fiscale, certifiée conforme à l'original.
- Art. 9. la décision d'agrément de l'entrepôt privé est prise par le directeur général des douanes à l'appui du dossier réglementaire visé à l'article 8 ci-dessus, instruit par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes et assorti de l'avis favorable du directeur régional des douanes territorialement compétent.
- Art. 10. Les demandes d'extension de l'entrepôt privé obéissent aux mêmes règles édictées aux articles 8 et 9 ci-dessus.
- Art. 11. La mise en exploitation de l'entrepôt privé est subordonnée à la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

Le montant de la soumission générale précitée est estimé à un (1) million de dinars pour la première année de mise en exploitation de l'entrepôt privé.

Pour les années consécutives d'exploitation, le montant en question est fixé à raison de 10% des droits et taxes perçus durant l'année précédente d'activité.

La soumission susvisée doit contenir l'engagement de l'exploitant :

- de s'acquitter des droits et taxes ainsi que les pénalités éventuellement exigibles sur les infractions constatées ;
- de payer les frais d'exercice visés à l'article 34-3° du code des douanes, découlant de l'intervention du service des douanes :
- de ne pas entreposer les marchandises en dehors de la zone agréée par l'administration des douanes;
- d'acheminer les marchandises destinées à l'entreposage directement vers l'entrepôt privé;
- d'offrir les meilleures conditions aux agents des douanes pour l'exercice de leurs fonctions et mettre à leur disposition les moyens humains ainsi que les instruments nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises entreposées ;
- de tenir une comptabilité matière des marchandises entreposées;
- de faciliter les contrôles et les recensements des services des douanes ;
- de présenter, à la première réquisition des agents des douanes, les marchandises stockées, la comptabilité matière ainsi que tous registres et documents permettant de s'assurer des engagements souscrits ;
- d'aviser, immédiatement, le service des douanes de toute détérioration de l'état des marchandises entreposées;
- de présenter, pour les besoins de contrôle, un état mensuel des marchandises entreposées.
- Art. 12. L'admission des marchandises en entrepôt privé est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail assortie d'un engagement couvert par la soumission générale visée à l'article 11 ci-dessus, auprès du bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt.

L'acheminement des marchandises du lieu de débarquement vers l'entrepôt s'effectue sous le régime du transit.

- Art. 13. A la sortie d'entrepôt, la déclaration d'assignation d'un autre régime douanier autorisé doit être souscrite par l'exploitant de l'entrepôt sauf pour le cas prévu à l'article 18 ci-dessous.
- Art. 14. L'exploitant de l'entrepôt privé doit tenir un registre inventaire des marchandises selon le modèle annexé à la présente décision.

Le registre, coté et paraphé par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, tenu sans rature, ni surcharge ou altération d'aucune sorte, est mis, à la première réquisition, à la disposition du service des douanes.

Un registre sommier (modèle 210), coté et paraphé par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, doit être ouvert à cet effet par le service des douanes.

Art. 15. — Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé à une (1) année.

Toutefois, et sous réserve que les marchandises soient en bon état et que les circonstances le justifient, le délai de séjour en entrepôt peut être prorogé d'un (1) an au maximum par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

Avant l'expiration du délai précité, l'exploitant doit assigner aux marchandises un autre régime douanier autorisé.

A défaut, une mise en demeure est faite par le service des douanes à l'exploitant de retirer ses marchandises pour leur assigner un régime douanier autorisé. Si dans les quarante-cinq (45) jours la mise en demeure reste sans effet, l'administration des douanes procède à la vente des marchandises dans les mêmes conditions que celles qui régissent la vente des marchandises en dépôt.

Art. 16. — Les agents des douanes doivent procéder semestriellement aux contrôles et recensements des marchandises transférées vers l'entrepôt.

Nonobstant les contrôles périodiques, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

Les contrôles et vérifications doivent être effectués par les agents des douanes en présence de l'exploitant et sanctionnés par l'établissement d'un procès-verbal.

En cas de constatation d'altération, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de régulariser la situation des marchandises.

Art. 17. — Après autorisation du service des douanes et sous son contrôle, les marchandises en entrepôt privé peuvent faire l'objet, aux conditions réglementaires, de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage.

Art. 18. — Les cessions en entrepôt privé sont interdites.

Toutefois, des cessions en entrepôt sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal ou d'une suspension des droits et taxes.

Dans ces derniers cas, l'assignation du nouveau régime douanier incombe au cessionnaire.

- Art. 19. La fermeture de l'entrepôt privé peut être prononcée dans les cas ci-dessous énumérés :
- 1) manquement de l'exploitant à ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes ;
- 2) résiliation ou non renouvellement du contrat de location ;
- 3) absence d'activité pendant une période d'une (1) année :
- 4) décès de l'exploitant, faillite ou dissolution de l'entité;
 - 5) à la demande de l'exploitant.

Dans les cas précités, l'exploitant ou le représentant dûment habilité n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après l'apurement de la situation des marchandises et des contentieux éventuellement relevés.

- Art. 20. L'annulation de l'agrément de l'entrepôt privé est prononcée, dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus, par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur régional territorialement compétent.
- Art. 21. Les entrepôts privés en activité disposent d'un délai de six (6) mois, à partir de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel*, pour se conformer aux nouvelles conditions excepté celle prévue par l'article 3 ci-dessus. Passant ce délai, les services des douanes procèdent à la suspension des transferts de marchandises vers l'entrepôt en attendant sa fermeture.
- Art. 22. Les dispositions de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999, modifié, fixant les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes, sont abrogées.
- Art. 23. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

PARTIE ENTREE

ENTREE								
Déclaration du régim douanier précédent		du régime récédent	Date d'entrée	Nombre	Identification ¹	Déclaration d'entrée (3301)		
N°	Date	Bureau	pnysique	ou quantite	des marchandises	Numéro	Date	
	dou	douanier pi	Déclaration du régime douanier précédent N° Date Bureau	Déclaration du régime douanier précédent Date d'entrée physique	Déclaration du régime douanier précédent Date d'entrée Nombre ou quantité	Déclaration du régime douanier précédent Date d'entrée physique Nombre Identification ¹ des marchandises	Déclaration du régime douanier précédent Date d'entrée physique Déclaration lour des marchandises Déclaration lour des marchandises	

¹ Il y a lieu d'indiquer l'espèce, marques et numéros des colis.

PARTIE SORTIE

			APURE					
N° d'ordre d'entrée ¹	Total / Partiel ²	Déclaration		Quantité Identification		N° quittance	Bon à enlever	Date de sortie
d entree	Total / Tartier	N°	Date	ou nombre	des marchandises ³	quiidi	a cinevei	physique

- 1 Pour les besoins de contrôle, il y a lieu de reprendre le numéro d'ordre de l'entrée pour chaque décalaration de sortie
- ² Il y a lieu de porter un **T** pour le dédouanement total et un **P** pour le partiel
- ³ Il y a lieu d'indiquer l'espèce des marchandises, marques et numéros des colis

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 relatif à l'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules de tourisme ou utilitaires ainsi que les engins roulants.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 52 ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules de tourisme ou utilitaires ainsi que les engins roulants.

Art. 2. — Les concessionnaires automobiles ne peuvent importer que les marques de véhicules mentionnés dans leur cahier des charges.

Les services habilités du ministère en charge de l'industrie doivent communiquer aux services concernés des ministères des finances et du commerce, la liste des marques commercialisées par les concessionnaires.

Art. 3. — Les concessionnaires automobiles sont tenus de réaliser un investissement dans l'activité industrielle et/ou semi-industrielle portant notamment sur la fabrication d'ensembles et/ou sous-ensembles de pièces destinées à l'industrie automobile.

L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans et ce, à compter du ler janvier 2014 pour les concessionnaires qui sont en activité. Pour les autres concessionnaires, l'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.

- Art. 4. L'investissement peut être réalisé par le concessionnaire lui-même ou en partenariat avec des opérateurs nationaux ou étrangers activant dans les secteurs liés à l'automobile, selon les critères fixés par le cahier des charges.
- Art. 5. Les concessionnaires automobiles n'ayant pas réalisé l'investissement conformément à l'article 52 de la loi de finances 2014 sont soumis au retrait de l'agrément par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdessalem BOUCHOUAREB.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 21 Journada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre des services extérieurs de l'administration chargée des travaux publics.

Le ministre des finances,

Le ministre auprès du Premiser ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publics, notamment ses articles 133 et 197;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs de l'administration chargée des travaux publics, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Informatique	Responsable de bases de données	48
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, est réparti à raison d'un (1) poste supérieur au niveau de chaque direction des travaux publics de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014.

Le ministre	Pour le ministre
des travaux	des finances
publics	Le secrétaire général
Farouk CHIALI	Miloud ROUTERRA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 10 Chaâbane 1435 correspondant au 8 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère des travaux publics.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1435 correspondant au 8 juin 2014, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère des travaux publics est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

Au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés :

- M. Abdelbaki Louahdi, directeur de la recherche et de la prospective, président;
- Mme Hasnia Faci, directrice du développement routier;
- M. Youcef Djiar, directeur des ouvrages d'art et tunnels;
 - Mme Nabila Braik, sous-directrice de la recherche;
 - M. Badis Sensal, sous-directeur de la normalisation ;
- M. Lakhdar Guers, sous-directeur des moyens d'entretien;
- M. Abdelmadjid Zouane, sous-directeur de maintenance des infrastructures aéroportuaires ;
- M. Ferhat Djeha, sous-directeur de maintenance des infrastructures maritimes ;
- Mme Nabia Bensalama, sous-directrice de la documentation et des archives ;
- M. Ali Bouhafs, directeur des travaux publics de la wilaya de Béchar;
- M. Azeddine Khenaka, directeur des travaux publics de la wilaya d'El Tarf;
- M. Abderrahmane Rahmani, directeur des travaux publics de la wilaya d'Adrar;
- M. Saïd Si Chaïb, directeur des travaux publics de la wilaya de Relizane.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur des travaux publics :

- M. Abdelkader Fahem, représentant de l'organisme national de contrôle technique des travaux publics;
- M. Mohamed Ziani, représentant de l'agence national des autoroutes;
- M. Ali Khlifaoui, représentant de l'algérienne de gestion des autoroutes;
- M. Hocine Benabed, représentant de l'office national de signalisation maritime;
- M. Zine Eddine Matouk, directeur technique au sein du laboratoire d'études maritimes « LEM »;
- M. Farid Mezaache, directeur des laboratoires au sein du laboratoire central des travaux publics « LCTP » :
- Mme Zineb Zaïdi, directrice technique au sein de l'entreprise national des grands ouvrages d'art « ENGOA »;
- M. Lakhdar Benghanem, directeur des études et de la planification au sein de l'entreprise de viabilisation de Sidi Moussa « EVSM ».

Les dispositions de l'arrêté du 25 Ramadhan 1430 correspondant au 15 septembre 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère des travaux publics, sont abrogées.

----★----

Arrêté du 10 Chaâbane 1435 correspondant au 8 juin 2014 modifiant l'arrêté du 20 Journada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des travaux publics.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1435 ocrrespondant au 8 juin 2014 l'arrêté du 20 Journada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des membres du ministère des travaux publics est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — La composition de la commission sectorielle est arrêtée comme suit :

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- (Le reste sans changement)»

Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consistance.

Le ministre de l'aménagement du territoire, et de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-101 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 portant organisation et modalités d'attribution du prix national de la ville verte :

Arrête:

Article 1er.— En application des dispositions des articles 3 et 8 du décret exécutif n° 09-101 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement du concours national de la ville verte, les modalités de candidature ainsi que les conditions et les critères techniques du prix national de la ville verte, sa nature et sa consitance.

Art. 2. — La participation au concours du prix national de la ville verte est gratuite et ouverte à toutes les villes algériennes satisfaisant les conditions et les critères de sélection proposés par le jury du prix national de la ville verte.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont déposés entre le 31 août et le 25 septembre au siège du ministère chargé de l'environnement.

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le représentant du ministère chargé de l'environnement.

- Art. 4. Les dossiers de candidatures sont accompagnés d'un bulletin d'inscription disponible au niveau des directions de l'environnement de wilayas.
- Art. 5. Le concours du prix national de la ville verte est basé sur la qualité de la décoration florale et sur l'aménagement d'ensemble. Il tient compte également de l'emploi de végétaux adaptés à notre région et de l'application de techniques culturales respectueuses de l'environnement.

L'appréciation tient compte :

- de la diversité des espaces verts, de leur qualité, de leur entretien et de l'esthétique des villes ;
 - du nombre des espaces verts classés par ville ;
- de la présence d'un plan de gestion de ces espaces par ville;
 - de la superficie des espaces verts par catégorie.
- Art. 6. Le prix national n'est attribué qu'à une seule ville.
- Art. 7. La remise des prix s'effectue lors d'une cérémonie présidée par le ministre chargé de l'environnement.
- Art. 8. Le lauréat du premier prix est placé hors concours durant une année.
- Art. 9. Le prix consiste en l'attribution de récompenses pécuniaire et de trophée. Il est fixé comme suit :
- 1er prix : Dix millions de dinars algériens (10 000 000 Da) ;
 - 2ème prix : Trophée ;
 - 3ème prix : Trophée.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Amara BENYOUNES.

Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant création des commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national du développement des ressources biologiques.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02 -371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de développement des ressources biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 Janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant création de la commission paritaire des différents corps communs des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions administratives paritaires des différents corps des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus, est fixé selon le tableau ci-après:

COMMISSIONS	CORDS OILCD ADE	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		
COMMISSIONS	CORPS OU GRADE	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Commission 1	Administrateurs	3	3	3	3	
	Administrateurs principaux					
	Administrateurs conseillers					
	Traducteurs - interprètes					
	Traducteurs - interprètes principaux					
	Traducteurs - interprètes en chef					
	Ingénieurs d'Etat en informatique					
	Ingénieurs principaux en informatique					
	Ingénieurs en chef en informatique					
	Ingénieurs d'Etat en statistiques					
	Ingénieurs principaux en statistiques					
	Ingénieurs en chef en statistiques					
	Documentalistes-archivistes					
	Documentalistes- archivistes-principaux					
	Documentalistes- archivistes en chef					

COMMISSIONS	CODDS OF CD VDE	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESE DES FONCT	ENTANTS TONNAIRES
	CORPS OU GRADE	Membres Titulaires	Membres suppléants	Membres Titulaires	Membres suppléants
Commission 1 (Suite)	Ingénieurs d'Etat de l'environnement Ingénieurs principaux de l'environnemnt Ingénieurs en chef de l'environnement Inspecteurs de l'environnement Inspecteurs principaux de l'environnement Inspecteurs divisionnaires de l'environnement Inspecteurs divisionnaires de l'environnement Inspecteurs divisionnaires en chef Ingénieurs d'Etat de l'aménagement du territoire Ingénieurs principaux de l'aménagement du territoire Ingénieurs en chef de l'aménagement du territoire	3	3	3	3
Commission 2	Attachés d'administration Attachés principaux d'administration Agents du bureau. Agents d'administration Agents principaux d'administration Agents principaux d'administration Agents de saisie Secrétaires Secrétaires Secrétaires de direction Comptables administratifs Comptables administratifs Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens en informatique Techniciens en statistiques Techniciens supérieurs en statistiques Assistants documentalistes-archivistes Techniciens de l'environnement Techniciens supérieurs de l'environnement	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 22 Rajab 1430 correspondant au 15 juillet 2009, susvisé, sont abrogées.

Art.4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013.

Amara BENYOUNES

Arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 portant désignation des représentants de l'administration et des personnels auprès des commissions admnistratives paritaires des différents corps de fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, les membres dont les noms figurent au tableau ci-après, sont désignés représentants de l'administration et des personnels auprès des commissions administratives paritaires des différents corps des fonctionnaires du centre national de développement des ressources biologiques :

COMMISSIONS	CORDS OU CRADE			ENTANTS NISTRATION		ENTANTS FIONNAIRES
COMMISSIONS	CORPS OU GRADE		Membres Titulaires	Membres suppléants	Membres Titulaires	Membres suppléants
Commission 1	informatique Ingénieurs principaux informatique Ingénieurs en chef informatique Ingénieurs d'Etat en statistique Ingénieurs principaux statistiques Ingénieurs en chef statistiques Ingénieurs en chef statistiques Documentalistes-archivistes Documentalistes-archivistes principaux Documentalistes archivistes principaux Ingénieurs d'Etat I'environnement Ingénieurs principaux I'environnement Ingénieurs en chef I'environnement Inspecteurs de l'environnemen	en en en en en en de de de	Meziane Yamina Ouahmed Kamel Kobbi Khalida Samah	Hammiche Amar Reghais Djamila Saadi Lyass	Benfetima Tamoud Hannache Lila Gourari Kahina	Mecheri Rachida Moulai Taous Hazerchi Ahmed El Amine

COMMISSIONS	CORPS OU GRADE	REPRESE DE L'ADMIN	NTANTS ISTRATION	REPRESE DES FONCT	
COMMISSIONS	CORFS OU GRADE	Membres Titulaires	Membres suppléants	Membres Titulaires	Membres suppléants
Commission 1 (Suite)	Inspecteurs divisionnaires de l'environnement				
	Inspecteurs divisionnaires en chef				
	Ingénieurs d'Etat de l'aménagement du territoire				
	Ingénieurs principaux de l'aménagement du territoire				
	Ingénieur en chef de l'aménagement du territoire				
Commission 2	Attachés d'administration Attachés principaux d'administration Agents du bureau Agents d'administration Agents principaux d'administration Agents de saisie Secrétaires Secrétaires Secrétaires Principaux de direction Comptables administratifs Comptables administratifs Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens en statistiques Techniciens supérieurs en statistiques Assistant documentalistes	Meziane Yamina Ouahmed Kamel Kobbi Khalida Samah	Hammiche Amar Reghais Djamila Saadi Lyass	Amazouz Djamel Kara Hacene Amel Ayachi Chafika	Abderbachi Ahmed Benghechoua Mohmed Ben Douina Hamza